

3.10 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

3.10.1 Obligation du permis

Toute personne désirant procéder à la construction, la réparation ou à la modification d'une installation septique doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

3.10.2 Renseignements requis

La demande de permis de construction, de réparation ou de modification d'une installation septique ou d'un puisard doit être faite par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents exigés au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) et doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :

1)	Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable s'il en est
2)	Un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée
3)	Un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification
4)	Un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux
5)	Un plan à l'échelle indiquant la présence de tout puits de captage d'eau souterraine dans un rayon de cinquante (50) mètres autour du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté
6)	Une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> Q-2, r. 8
7)	Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyse, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit

3.10.3 Inspection avant recouvrement

Toute personne installant ou modifiant une installation septique doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, réparée ou modifiée, attendre que l'inspecteur en bâtiment ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

3.10.4 Émission du permis

Si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur émet le permis demandé.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur refuse l'émission du permis demandé, en motivant les raisons du refus.

3.10.5 Caducité du permis d'installation septique

Tout permis d'installation septique sera nul si :

- 1) Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou les conditions émises aux permis ne sont observées;
- 2) *Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de huit (8) mois de la date d'émission dudit permis;*
- 3) *Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.*

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.